



Arrivé le
05 NOV. 2020
D.D.T.M.

Direction Territoriale
Centre-Ouest-Aquitaine

D.D.T.M. des Landes
Service Agriculture, Forêt et
Développement durable
351 boulevard Saint-Médard
BP 369
40012 Mont de Marsan cedex

Agence Territoriale
Landes Nord Aquitaine

Bruges, le 04 novembre 2020,

Site de Bruges
9 rue Raymond Manaud
33524 Bruges Cedex
Tél. : 05 56.00.64.74

N/Réf : EC-FR – 869 -Service Aménagement
Dossier suivi par François RETEAU (05.58.85.46.48 - francois.reteau@onf.fr)

Objet : Forêt communale de Geloux
Demande de défrichement en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque.

ag.landes-nord-aquitaine@onf.fr

En réponse à votre envoi du 21 août 2020, j'ai l'honneur de vous donner l'avis technique de l'ONF sur le dossier cité en objet.

Une demande de défrichement sur des terrains situés en forêt communale a été déposée par la société NEOEN mandatée par la commune.

NEOEN sollicite le défrichement de 17ha 17a 78ca, de forêt communale bénéficiant du Régime Forestier, afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque. Elle doit donc disposer préalablement à la création de cet équipement d'une autorisation de défrichement conformément à l'article L214-13 du code forestier.

La demande de défrichement porte sur les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de GELOUX :

Lieu-dit	Section	N° parcelle cadastrale	Contenance totale	Surface à défricher
Grand Communal	AD	124	0.0496 ha	0.0496 ha
Grand Communal	AD	126	0.0714 ha	0.0714 ha
Grand Communal	AD	128	15.6615 ha	15.6615 ha
Grand Communal	AD	132	1.3953 ha	1.3953 ha
TOTAL			17,1778 ha	17,1778 ha

Le projet est soumis à étude d'impact et par conséquent soumis à enquête publique. Conformément au Code Forestier, articles L214-13 et R214-30 et R214-31 définissant les modalités de la procédure d'instruction de la demande de défrichement, les services de l'ONF ont un avis à émettre sur la demande de défrichement, qui sera joint à l'enquête publique.



A – Le projet de centrale photovoltaïque et la forêt communale de GELOUX
La parcelle forestière impactée

La forêt communale de Geloux a une surface totale de 254,7238 ha.

L'aménagement forestier de la forêt communale, approuvé par arrêté préfectoral du 16 février 2017, cadre la gestion pour la période de 2015 à 2029.

La forêt communale a été très fortement impactée par la tempête de 2009 ; 65% (166,81 ha) de la forêt communale avaient été impactés par la tempête ou les attaques de scolytes qui avaient suivi.

En 2015 au début de l'aménagement, on constate que :

- 52,85 ha doivent être reboisés ; ils ont constitué les programmes de reboisement de 2015 et 2016.
- 74,56 ha avaient été reboisés en 2013 et 2014 majoritairement en pin maritime.
- 81,13 ha de peuplements de pins maritimes âgés de 6 à 15 ans sont présents dont 22,22 ha ont été impactés par les attaques de scolytes.
- 16,18 ha de peuplements âgés de 16 à 30 ans sont conservés sur pied, malgré leurs faibles densités.
- 5,22 ha sont occupés par des peuplements de feuillus divers en bords de ruisseaux le plus souvent.

Par ailleurs, parmi les surfaces non boisées, on distingue :

- 19,29 ha qui sont occupés par **une centrale photovoltaïque au sol (Parcelle 5 : 16,24 ha) et les landes humides attenantes (Parcelles 6c et 7b : 3,05 ha),**
- un club cynophile (parcelle 3b : 0.46 ha).
- 3,05 ha qui sont occupés par un moto-cross (Parcelle 4)
- 1,98 ha d'espaces en évolution naturelle (lagunes et milieux naturels connexes)

On peut noter que la commune a bénéficié de plusieurs dossiers d'aides pour le nettoyage des parcelles forestières et pour le reboisement dans le cadre du dispositif de subvention mis en place par l'Etat suite à la tempête Klaus.

A ce jour, la totalité de la forêt communale a été reconstituée et les jeunes peuplements de moins de 15 ans représentent aujourd'hui 167,25 ha. Aucun peuplement n'arrivera à maturité au cours de la période 2015 – 2029 ; les revenus forestiers de la commune seront très inférieurs à ceux d'avant tempête. Ceux générés par la 1^{ère} centrale photovoltaïque servent déjà en partie de « relai de production ».

La demande de défrichement concerne une surface de 17,1778 ha, ce qui correspond quasiment à la totalité de la parcelle forestière n° 11 (surface forestière : 18,13 ha), soit 7,70 % de la surface en sylviculture actuelle (1^{ère} centrale photovoltaïque exclue).

Le projet de centrale photovoltaïque évite les parcelles forestières qui ont bénéficié des aides de l'Etat (nettoyage et reconstitution).

Dans l'hypothèse où ce projet se réalise, deux centrales photovoltaïques (Parcelle forestière 11 et parcelles forestières 5, 6c et 7b) auront été créées en forêt communale de Geloux pour une surface d'environ 38 ha soit près de 15% de la surface totale de la forêt.

Le peuplement objet de la demande de défrichement est situé au centre du massif principal de la forêt communale. Il correspond à une futaie régulière de pin maritime de 15 ans issue d'une plantation réalisée en 2005. Le peuplement est stable et homogène, une première éclaircie a été marquée et vendue en 2017.

Une seconde éclaircie est théoriquement prévue en 2022 à l'aménagement forestier. On peut noter que la réalisation d'une coupe rase à cet âge représente un sacrifice d'exploitabilité important et limite le retour sur l'investissement forestier réalisé lors de la plantation.

Une modification de l'aménagement forestier sera nécessaire pour prendre en compte la création de la centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle et, le cas échéant intégrer les éventuelles mesures de compensation environnementale qui seront prévues sur les parcelles forestières voisines au sein de la forêt communale.

B – Le projet de centrale photovoltaïque - les habitats et les espèces impactés :

L'étude d'impact décrit les habitats et les espèces rencontrées sur une zone d'étude plus vaste et applique les principes « Eviter, Réduire et compenser » propre à tout projet en milieu naturel.

- Le site N° 2 est considéré comme site potentiel pour installer une centrale photovoltaïque ; compte tenu de ses caractéristiques, il est évité après l'étude d'impact.

Le site N°2 (environ 23 ha) correspond à un massif de la forêt communale, dont 8ha sont intégrés au site Natura 2000, n° FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » ; il est traversé par une ripisylve (Parcelles forestières 23c et 25b : 3 ha environ).

Les deux peuplements de pin maritimes restants sont séparés et situés l'un à l'est (23a : 5,53 ha) et l'autre à l'ouest (25a : 12,86 ha) de la ripisylve ; ils sont respectivement âgés de 18 ans et 13 ans.

Il a été reboisé au nord-est sur une petite surface avec les aides de l'Etat (Parcelle forestière 23b : 1,39 ha) ; c'est un motif de refus de défrichement.

Compte tenu de la surface résiduelle pour l'installation de panneaux, des zonages environnementaux existants ou du reboisement récent, on peut cependant s'étonner du choix de ce site comme site potentiel pour mettre en avant les principes d'évitement. Les caractéristiques de ce site N°2 ne nous paraissent simplement pas favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, ce qui limite, à notre avis, le principe d'évitement retenu dans l'étude d'impact de ce projet.

- L'étude d'impact décrit les habitats naturels présents sur la zone d'étude et sur l'emprise du projet de centrale photovoltaïque.

L'habitat « Plantation de pins maritimes sur landes à molinie, fougère et bourdaine (42.813 x 31.13 x 31.86) prédomine avec sa variante à molinie uniquement (42.813 x 31.13) et représente plus de 90% des habitats de la zone étudiée.

A noter que la légende de la carte des habitats naturels (carte 30, p 119) présente probablement une petite erreur : le peuplement de la parcelle forestière 11 n'est pas une « reprise naturelle de peuplements de pins maritime sur lande à moline et fougère ».

On peut noter quelques approximations sur les itinéraires de gestion du pin maritime, comme par exemple lorsque l'étude d'impact évoque (p116) les utilisations fréquentes de la fertilisation (dans les faits, la fertilisation quand elle est utilisée, se fait une fois tous les 40 à 45 ans...) ou de pesticides (ce point est très étonnant, et ne correspond pas aux itinéraires préconisés par l'ONF).

Par ailleurs, l'intérêt d'un boisement de pin maritime évolue avec son âge ; il ne dépend pas uniquement de sa sous strate contrairement à ce qui est affirmé (p116), mais de son âge, de sa densité et des essences d'accompagnement présentes... et aussi des espèces de référence utilisées pour mesurer cet intérêt.

Les habitats favorables au pic noir ne sont pas les mêmes que ceux favorables au fadet ou à l'engoulement... C'est tout l'intérêt du cycle forestier de conserver une mosaïque des peuplements forestiers d'âges divers qui répondent aux besoins de différentes espèces forestières.

On peut regretter que l'intérêt de cette dynamique des milieux forestiers gérés ne soit pas mieux souligné.

- L'étude d'impact constate sur la zone d'étude l'existence d'une faune caractéristique de landes plus ou moins arborées avec des espèces « parapluies » à forts enjeux comme **la fauvette pitchou ou l'engoulement** sur tous les espaces forestiers ouverts depuis quelques années et/ou plantés depuis peu. Ce constat est fait quasiment systématiquement sur le plateau landais, où le cycle forestier traditionnel des pinèdes à pins maritimes permet d'offrir des habitats favorables à ces espèces au rythme de la croissance de la forêt et des exploitations forestières.

Par ailleurs, **le Pic Noir a été contacté plusieurs fois** au printemps et à l'automne ; cette espèce est inscrite à l'annexe I de la directive oiseaux ; un habitat forestier de pins avec des chênes sénescents est favorable à l'espèce. L'étude d'impact retient un enjeu faible pour cette espèce or, le défrichement de la pinède va impacter directement un habitat qui sera favorable à l'espèce dans les prochaines années.

Le fadet des laïches, inféodé à la molinie n'a pas été contacté alors que de nombreuses landes humides à molinie sont présentes sur le site. Cette espèce est inscrite à l'annexe II de la directive Habitat et est considérée comme quasi menacée au niveau européen ; elle est par contre bien représentée dans le sud-ouest de la France, particulièrement dans les Landes.

Les enjeux écologiques nous paraissent importants sur la zone d'étude et sont plutôt localisés en périphérie de la zone proposée pour l'installation de la centrale photovoltaïque ; on retrouve (avec de nombreux contacts lors des inventaires écologiques) des espèces phares protégées du massif landais comme la fauvette pitchou, l'engoulement, le pic noir, la drosera sp, des chiroptères etc...

Des mesures de compensation sont proposées compte tenu des impacts sur les milieux naturels forestiers directement liés à la création de la centrale :

- Au titre du défrichement de surface forestière de production
Le préfet est compétent pour définir un coefficient multiplicateur de 2 à 5 selon les enjeux identifiés, à appliquer à la surface défrichée ; la demande de défrichement porte sur une surface de 17,178 ha.
Compte tenu du projet, si un coefficient de 2 est retenu par le préfet, il serait nécessaire de boiser à titre de compensation 34.36 ha.
Ce point est très peu développé dans l'étude d'impact.
- Au titre des impacts sur la biodiversité :
Les mesures de compensation à la biodiversité sont proposées sur les parcelles forestières à proximité de la centrale et concernent principalement la restauration et l'entretien de zones humides, en bordure de fossés. Elles consistent principalement en des débroussailllements réguliers pour maintenir une végétation basse de landes et supprimer les ligneux.

Les mesures de compensation environnementales devront être prises en compte par la modification d'aménagement.

Les propositions de compensation biodiversité nous semblent répondre, malgré nos observations aux objectifs de recréer, maintenir ou restaurer les surfaces de zones humides et des espaces semi ouverts qui auront été supprimés pour installer le projet.
Comme des habitats « zone humide » seront détruites, il nous semble nécessaire, qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées soit déposée.

C – La prise en compte du risque incendie :

L'aléa feux de forêt est qualifié de fort, mais on peut constater que l'étude d'impact ne détaille pas cette thématique.

Elle ne fait pas référence aux retours d'expérience suite aux incendies constatés à proximité ou dans les centrales photovoltaïques de Gironde au cours de ces dernières années et ne précise pas les préconisations et les conseils techniques du SDIS pour ce projet qui sont simplement reportées en annexe.

A noter (p 181) que l'arrêté interdépartemental du 20 avril 2016 a remplacé l'arrêté départemental du 7 juillet 2004 en matière de règlement portant protection de la forêt contre les incendies.

Le projet intègre une zone déboisée sur la majorité du périmètre d'une largeur de 50 m environ qui est prise en compte dans la demande de défrichement.

Les Obligations Légales de Débroussaillage sont prévues sur les espaces voisins boisés.

Les premiers retours sur le risque incendie à proximité des centrales détaillés par le SDIS (cf. annexe) dans son courrier du 19/11/2019 montrent qu'il est important d'envisager :

- des zones tampons importantes (50m) au sein même de l'emprise du projet, lorsque les parcelles voisines sont forestières, ce qui est prévu à l'est, au sud et en partie à l'ouest du projet. Par contre, il faudra veiller à des espaces à sable blanc au nord et au nord-ouest du projet.
- des voies périmétrales à sable blanc ou des pistes empierrées pour éloigner les panneaux de la clôture.
- le renforcement des dispositifs et des équipements nécessaires à la lutte contre les incendies, conformément aux conseils techniques du SDIS.

Plusieurs de ces mesures sont proposées dans les faits, mais l'étude d'impact (p181) aurait mérité de lister les mesures préconisées par le SDIS et d'affirmer l'engagement de l'opérateur à les respecter.

Avis technique sur le projet de défrichement :

En vertu de l'article L121-3 du code forestier, les forêts communales relevant du régime forestier *« satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités d'accueil du public, la conservation des milieux naturels, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique »*.

Dans le contexte d'un massif des landes de Gascogne ravagé sur près du tiers de sa surface par deux tempêtes successives, les forêts publiques ont vocation, plus que toutes autres, à voir leur état boisé préservé ou reconstitué dans le cadre d'une stratégie exemplaire de reconstitution, visant à développer des forêts plus diversifiées et plus résilientes.

L'ONF a pour mission première d'assurer la conservation sur le long terme des forêts publiques et de promouvoir les produits renouvelables issus de ces forêts.

Aussi, les forêts publiques, domaniales et communales, en tant qu'espaces naturels à protéger, n'ont pas pour vocation première l'accueil de telles centrales photovoltaïques. L'impact de l'implantation de centrales photovoltaïques en forêt relevant du régime forestier, doit être légitimement mesuré à l'aune d'exigences environnementales accrues, lorsqu'il s'agit de remplacer la production d'un matériau renouvelable à haute valeur environnementale (le bois), par une production d'énergie renouvelable (l'énergie solaire). Une exemplarité sans faille dans le respect de tous les critères de développement durable doit être observée.

Conformément aux consignes du ministère en charge des forêts, **le souci de conservation sur le long terme des forêts publiques devra conduire à garantir un retour à l'état boisé à l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.** L'occupation du sol par une centrale est temporaire au regard des cycles forestiers et réversible : les panneaux solaires reposent sur des piliers au-dessus du sol et sont démontables. Le caractère réversible de cette activité ne nécessite pas par conséquent de distraction du régime forestier des parcelles impactées. C'est une donnée fondamentale quand on sait l'importance de préserver sur le long terme le foncier forestier (critère n°1 d'Helsinki).

Considérant que le projet impacte temporairement l'état boisé sur 15 % de la forêt communale en incluant les DEUX centrales photovoltaïques, ce qui ne remet pas fondamentalement en cause l'aménagement forestier, mais nécessitera cependant une modification,

Considérant que sur la surface de l'aire d'étude, on retrouve des habitats naturels privilégiés des espèces phares protégées du massif landais et que ces habitats sont impactés de façon peu importante par le projet,

Bien que l'étude d'impact minore l'intérêt de la mosaïque des peuplements qui résulte du cycle dynamique de gestion des peuplements forestiers et l'intérêt écologique des peuplements selon leurs caractéristiques propres (âge, densité, diversité d'essences...) et les espèces faune/flore,

Sous réserve de mesures de compensation à la production forestière ambitieuses en termes de surface de boisement compensateur avec un coefficient supérieur ou égal à 2,

Sous réserve d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées qui nous semble nécessaire

Sous réserve d'une meilleure intégration des mesures préconisées par le SDIS au sein de l'étude d'impact, et de leur strict respect,

Vu les mesures de compensation de biodiversité proposées sur des parcelles voisines du site,

J'émet un avis favorable sur ce dossier, tel qu'il a été présenté.

Le Directeur d'Agence

Eric CONTANTIN

